



# A.FR.AV

## Association FRancophonie AVenir

Objet : Appel d'une décision de classement sans suite  
- Affaire contre la société *Chérie FM Réseau*  
N° Parquet : 25321000802  
Identifiant : 2504958014A

Cour d'Appel de Paris - Le Parquet  
À l'attention de Madame la Procureure générale,  
Madame Marie-Suzanne Quéau  
8 boulevard du Palais  
75001 PARIS

Lettre recommandée avec accusé de réception  
numéro 880 001 360 593 29Y

Manduel, le 12 janvier 2026

Madame la Procureure générale,

Je me permets de vous écrire cette lettre afin de vous faire part que je conteste la décision de Madame la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Paris qui a classé sans suite ma plainte déposée auprès d'elle le 13 novembre 2025 contre l'anglomanie (non-respect de la loi Toubon) de la société *Chérie FM Réseau* ([Pièce n° 1](#)).

Par cette lettre, j'ai donc l'honneur de porter entre vos mains, appel de cette décision dont je vous donne la copie [à la pièce n° 2](#) jointe à cette lettre.

Le motif du classement sans suite pour cette affaire est surprenant.

Je cite : « **Les faits ou les circonstances des faits de la procédure n'ont pu être clairement établis par l'enquête. Les preuves ne sont donc pas suffisantes pour que l'infraction soit constituée, et que des poursuites pénales puissent être engagées.** »

Oui, ce motif est surprenant, car comment peut-on dire que les preuves ne sont pas suffisantes pour que l'infraction soit constituée, alors que, pour donner une preuve de cette infraction, j'avais transmis à Madame la Procureure, une page de cette publicité découpée dans le supplément *Diverto* du journal *Midi Libre* du 9 au 15 novembre 2025 et que ce supplément fait partie d'un tirage national d'environ 3,3 millions d'exemplaires chaque semaine ?

En effet, *Diverto* est un magazine-TV commun à 52 journaux de la presse quotidienne régionale, dont *Midi Libre*. Le tirage hebdomadaire annoncé est de plus de 3,3 millions d'exemplaires et la diffusion France payée (DFP) est d'environ 3,2 millions d'exemplaires

Dans ces conditions, comment Madame la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Paris peut-elle dire que les preuves de l'infraction sont insuffisantes pour que l'infraction soit constituée ?

Travailler ainsi, est-ce bien sérieux ? Est-ce bien répondre à la demande des citoyens qui croient encore à la mission de service public de la Justice de leur pays ?



.../...

De plus, s'il y avait eu une enquête, en prenant contact simplement au siège social de la société *Chérie FM Réseau*, la procureure de la République aurait obtenu sans difficulté la preuve du délit, car une campagne publicitaire d'une telle ampleur ne disparaît pas des archives d'une entreprise du jour au lendemain.

La procureure de la République aurait pu également envoyer un agent de la DGCCRF, ou un officier de police judiciaire, au siège social de la société à Paris, pour demander à voir l'historique et le contenu des campagnes publicitaires, car, là aussi, les campagnes publicitaires laissent des traces dans les registres et dans la comptabilité d'une entreprise.

Mais voilà, il n'y a pas eu d'enquêtes, car, apparemment, la procureure de la République n'a pas été intéressée de faire en sorte que la loi Toubon soit appliquée et respectée, et cela est d'autant plus incompréhensible que la mission des procureurs de la République est de veiller à l'application de la loi de la République et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société. Et la loi Toubon doit avoir de l'intérêt pour la société puisqu'elle est d'ordre public (article 20 de ladite loi).

Pas intéressée, ou peut-être que la procureure de la République n'a pas eu le temps de se questionner sur les maltraitances faites à notre langue par les anglophones de tout bord toujours plus nombreux à agir, hélas, puisqu'ils se sentent tout permis devant l'impunité que les pouvoirs publics leur accordent.

Cela dit, je voudrais vous signaler, au sujet d'une plainte du même acabit déposée le 13 août 2018 auprès de Monsieur le procureur de la République de Nanterre ([Pièce n°3](#)), que celui-ci avait *ordonné la notification d'un rappel solennel à l'auteur des faits que son comportement constitue une infraction punie par la loi. Cet avertissement a été effectué par un officier de police judiciaire.* ([Pièce n°4](#)).

Forts de cet exemple, et à défaut de poursuites pénales, pourrions-nous obtenir tout de même que la procureure de la République de Paris, comme l'a fait le procureur de la République de Nanterre pour notre affaire d'août 2018, ordonne la notification d'un rappel solennel à l'auteur des faits lui précisant que son comportement constitue une infraction punie par la loi. Cet avertissement étant effectué par un officier de police judiciaire ?

En espérant que mes remarques auront su retenir votre attention et que, ce faisant, elles vous auront convaincue du bien-fondé de la demande d'appel que j'ai l'honneur de vous adresser ici, je vous prie d'agréer, Madame la Procureure générale, l'expression de ma haute considération.

Toubonnement.

**Régis Ravat,**  
**Président de l'A.FR.AV**



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)  
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel  
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : [afrav@francophonie-avenir.com](mailto:afrav@francophonie-avenir.com)